



La réglementation italienne qui impose aux organismes d'attestation d'avoir leur siège statutaire en Italie est contraire au droit de l'Union

Cette exigence ne peut faire l'objet d'aucune justification

La « directive services »¹ interdit aux États membres, d'une part, de subordonner l'exercice d'une activité de services sur leur territoire au respect d'exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou l'emplacement du siège statutaire et, d'autre part, de limiter la liberté du prestataire de choisir entre un établissement à titre principal ou à titre secondaire sur le territoire d'un État membre.

SOA Rina Organismo di Attestazione SpA est une société par actions dont le siège social se situe à Gênes. Cette société assure l'attestation et la réalisation des contrôles techniques sur l'organisation et la production des entreprises de construction et est détenue à hauteur de 99 % par Rina SpA (holding du groupe) et de 1 % par Rina Services SpA. Son objet social consiste dans la fourniture de services de certification de qualité UNI CEI EN 45000.

Les trois sociétés susmentionnées ont contesté en justice la légalité de la réglementation italienne qui prévoit que le siège statutaire d'une société organisme d'attestation (SOA) doit être situé sur le territoire italien.

La Presidenza del Consiglio dei Ministri (Présidence du Conseil des ministres) et d'autres parties ont fait valoir que l'activité exercée par les SOA participe à l'exercice de l'autorité publique, ce qui aurait pour effet de la soustraire du champ d'application tant de la directive que du TFUE.

Saisi de l'affaire, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) demande, en substance, à la Cour de justice si le droit de l'Union admet une réglementation qui prévoit que les SOA doivent avoir leur siège statutaire sur le territoire national².

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle que les services d'attestation rentrent dans le champ d'application de la directive « services » et que les SOA sont des entreprises à but lucratif qui exercent leurs activités dans des conditions de concurrence et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel se rattachant à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Les activités d'attestation des SOA ne comportent donc pas une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique³.

Le fait d'exiger que le siège statutaire du prestataire se trouve sur le territoire national limite la liberté de celui-ci et l'oblige à avoir son établissement principal sur le territoire national.

La Cour souligne que, en matière de liberté d'établissement, la directive établit une liste d'exigences « interdites » (parmi lesquelles figurent celles concernant l'emplacement du siège

¹ Directive 2006/123/CE du Parlement et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux « services » dans le marché intérieur.

² Pour justifier que le siège statutaire des SOA doit être situé sur le territoire national, l'Italie invoque la nécessité d'assurer l'efficacité du contrôle exercé par les autorités publiques sur les activités des SOA.

³ Voir article 51, 1^{er} alinéa TFUE ainsi que, sur ce point, l'arrêt Soa Nazionale Costruttori (C-327/12).

statutaire) qui ne peuvent faire l'objet d'aucune justification. En effet, la directive ne permet pas aux États membres de justifier le maintien de telles exigences dans leurs législations nationales.

Les États membres ne sauraient pas non plus justifier, sur la base des principes contenus dans le Traité FUE, ce qui est interdit par la directive, car cela la priverait de tout effet utile et désavouerait, en définitive, l'harmonisation que celle-ci a opérée. En effet, une éventuelle justification sur la base des principes du traité FUE serait contraire à l'esprit de la directive, selon laquelle la suppression des obstacles à la liberté d'établissement ne peut pas se faire uniquement par l'application directe des dispositions du traité FUE en raison de l'extrême complexité de la vérification au cas par cas de ces obstacles. Or, admettre que les exigences « interdites » par la directive puissent néanmoins être justifiées sur la base du traité reviendrait précisément à réintroduire un tel examen au cas par cas des restrictions à la liberté d'établissement.

Par ailleurs, le Traité FUE n'empêche pas le législateur de l'Union, lors de l'adoption d'une directive telle que la « directive services » qui concrétise une liberté fondamentale, de limiter les possibilités pour les États membres d'apporter des dérogations affectant sérieusement le bon fonctionnement du marché intérieur.

En conclusion, la Cour déclare **que la directive « services » n'admet pas une réglementation nationale qui impose à ces organismes d'avoir leur siège statutaire sur le territoire national.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205